

N° CC2001.2/15

OBJET : DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

VU les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement des EPCI,

VU l'article L.5211-10 du même code relatif à la délégation d'attribution que le président et le bureau peuvent recevoir de l'organe délibérant à l'exception de :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant sur l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les attributions que peuvent être déléguées à chacun entre le président et le bureau,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **DÉLÈGUE** au bureau les attributions suivantes qui feront l'objet de délibération :

* Marchés

- Approbation des dossiers techniques de travaux, de fournitures ou de services et des dossiers de consultation.
- Adoption des marchés négociés dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- Adoption de tous actes complémentaires aux marchés (avenants, décisions de poursuivre).

* Autres conventions et contrats

- Adoption des contrats, conventions et baux, en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget.

* Contentieux

- Approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil.

* Urbanisme

- Décision de préemption de terrains ou de bâtiments dans les espaces d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : **DÉLÈGUE** au président les attributions suivantes qui feront l'objet de décisions :

* Marchés, conventions et contrats

- Autorisation de signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés et contrats adoptés par le bureau.

- Adoption des contrats et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'EPCI d'un montant inférieur ou égal à 20 000 Frs.

* Contentieux

- Signature des décisions relatives à la rémunération des avocats.

- Signature des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil.

* Urbanisme

- Signature des arrêtés d'enquête publique après approbation du programme ou de l'opération décidés par l'organe délibérant.

* Finances

- Signature des contrats d'emprunts et avenants et des courriers de demande de remboursement anticipé.

- Signature des demandes de subventions auprès des collectivités publiques ou d'organismes privés.

* Personnel

- Signature des conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents de l'EPCI.

ARTICLE 3 : **CONFORMÉMENT** aux dispositions légales rappelées ci-dessus, les décisions du président et les délibérations du bureau feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.

FAIT À CRÉTEIL, LE VINGT JANVIER DEUX MILLE UN.

Le Président,

SIGNE

Laurent CATHALA.